



## Arrêt

n° 168 491 du 26 mai 2016  
dans l'affaire X / III

En cause :            1.        X  
                          2.        X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### LA PRESIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2016, par X et X, qui déclarent être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation des décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prises le 8 mars 2016.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite par télécopie le 24 mai 2016, par X et X, qui déclarent être de nationalité russe, relativement au recours susmentionné.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après le Conseil).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mai 2016 convoquant les parties à comparaître le 25 mai 2016 à 11h00.

Entendu, en son rapport, B.VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me V. HENRION, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me C. PIRONT *loco* Mes D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les parties requérantes déclarent être arrivées sur le territoire belge le 1<sup>er</sup> décembre 2015 et y ont introduit une demande d'asile le lendemain.

1.2. Le 23 décembre 2015, la partie défenderesse, après avoir constaté que les parties requérantes avaient préalablement introduit une demande d'asile en Pologne, a adressé aux autorités polonaises une demande de reprise en charge en application du Règlement UE n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après, « Règlement Dublin III »).

1.3. Le 31 décembre 2015, les autorités polonaises ont accepté la demande de reprise en charge des parties requérantes.

1.4. Le 8 mars 2016, la partie défenderesse a pris des décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre des parties requérantes sous la forme d'annexes 26quater. Un recours en suspension et en annulation a été introduit devant le Conseil le 29 mars 2016 qui a donné lieu à un arrêt n°168 488 rendu le 26 mai 2016.

1.5. Le 23 mai 2016, les parties requérantes se sont vues délivrer des ordres de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Un recours en suspension d'extrême urgence a été introduit contre ces actes le 24 mai 2016 qui a donné lieu à un arrêt ° 168 940 du 26 mai 2016.

1.6. Les parties requérantes sont actuellement maintenues à la maison FITT de Tubize en vue de leur rapatriement.

## **2. La recevabilité de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence tendant à l'examen de la demande de suspension ordinaire.**

2.1. L'article 39/85, § 1er, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

*« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, §1<sup>er</sup>, alinéa 3.»*

2.2. Le recours en suspension et en annulation introduit devant le Conseil par les parties requérantes le 28 mars 2016 à l'encontre des décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prises le 8 mars 2016 a donné lieu à un arrêt n°168 488 rendu le 26 mai 2016. Il n'y a donc plus lieu de statuer sur la demande de mesures provisoires d'extrême urgence.

2.3. Dès lors, la demande de mesures provisoires doit être rejetée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La demande de mesures provisoires est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille seize par :

Mme. B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

S. DANDOY B. VERDICKT